

**DIRECTION  
DE LA  
COMPTABILITÉ PUBLIQUE**

**Sous-direction D  
BUREAU D4**

**INSTRUCTION N° 86-109-T3  
du 18 août 1986**

(Texte publié au *Bulletin officiel de la Comptabilité publique*)

Cette instruction a été modifiée par les instructions suivantes :	
n° .....	du .....
n° .....	du .....
n° .....	du .....
n° .....	du .....
Cette instruction a été abrogée par l'instruction :	
n° .....	du .....

**CONDITIONS D'ADMISSION EN NON-VALEUR  
DES COTISATIONS, MAJORATIONS ET PÉNALITÉS  
DUES AU RÉGIME D'ASSURANCE MALADIE ET MATERNITÉ  
DES TRAVAILLEURS NON SALARIÉS  
DES PROFESSIONS NON AGRICOLES**

**ANALYSE**

*Diffusion de l'instruction d'application de l'article R. 612-2 du Code de la sécurité sociale*

**DOCUMENTS À ANNOTER**

Néant

Messieurs les trésoriers-payeurs généraux et receveurs des Finances trouveront en annexe à la présente instruction le texte de l'instruction interministérielle du 25 juillet 1986 qui a pour objet l'application de l'article R. 612.2 du Code de la sécurité sociale relatif à l'admission en non-valeur des cotisations, majorations et pénalités dues au régime d'assurance maladie et maternité des travailleurs non salariés des professions non agricoles.

Il est demandé aux comptables supérieurs de signaler à la direction de la Comptabilité publique, sous le timbre du bureau D 4, les éventuelles difficultés d'application de cette instruction.

*Le directeur de la Comptabilité publique,*

Pour le directeur de la Comptabilité publique :  
*Le sous-directeur chargé de la sous-direction « D »,  
J.-L. NINU.*

<b>DIFFUSION</b>
<b>CS2</b>
<b>13</b>

**DESTINATAIRES POUR APPLICATION**

<b>RGP</b>	<b>TPGR</b>	<b>TPG</b>	<b>DOM</b>
------------	-------------	------------	------------

## ANNEXE

— 2 —

à l'Instruction n° 86-109-T3  
du 18 août 1986

MINISTÈRE DES AFFAIRES SOCIALES  
ET DE L'EMPLOI

DIRECTION DE LA SÉCURITÉ SOCIALE  
*Bureau A M 4*

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE  
DES FINANCES  
ET DE LA PRIVATISATION

DIRECTION DE LA COMPTABILITÉ PUBLIQUE  
*Bureau D 4*

Paris, le 25 juillet 1986.

### INSTRUCTION D'APPLICATION

**de l'article R. 612-2 du Code de la sécurité sociale relatif à l'admission en non-valeur des cotisations, majorations et pénalités dues au régime d'assurance maladie et maternité des travailleurs non salariés des professions non agricoles**

\*  
\* \*

L'article R. 612-2 du Code de la sécurité sociale traduit la modification des procédures d'admission en non-valeur des créances du régime d'assurance maladie et maternité des travailleurs indépendants effectuée par le décret n° 85-424 du 11 avril 1985. Les nouvelles dispositions prévoient qu'à l'expiration d'un délai de deux ans après la date d'exigibilité des cotisations, le conseil d'administration de la Caisse mutuelle régionale concernée peut prononcer, sur avis favorable conjoint du directeur régional des Affaires sanitaires et sociales (D.R.A.S.S.) et du trésorier-payeur général (T.P.G.) du département du siège de la caisse, l'admission en non-valeur des cotisations, majorations et pénalités de retard.

Il est rappelé que les dispositions applicables au recouvrement et au contrôle ainsi que la procédure contentieuse et l'application de pénalités sont fixées par les articles R. 612-1 à R. 612-17 du Code de la sécurité sociale.

#### I. Conditions d'admission en non-valeur

Les conditions limitativement énoncées à l'article R. 612-2 du Code de la sécurité sociale, sont, outre le délai de deux ans, les suivantes :

- insolvabilité du débiteur;
- disparition ou décès du débiteur ne laissant aucun actif saisissable; ce cas recouvre celui où le dernier domicile du débiteur est inconnu;
- liquidation de biens clôturée pour insuffisance d'actif.

Bien que les cotisations soient émises par les caisses mutuelles régionales, leur recouvrement incombe aux organismes conventionnés.

Aussi entre-t-il dans les missions de ces organismes de suivre les difficultés de recouvrement de ces créances.

À cet effet, dès que le recouvrement entre dans sa phase contentieuse (émission d'un titre exécutoire ou mise en œuvre de l'une des procédures prévues aux articles R. 612-12 et R. 612-13), il y a lieu de transférer la créance au compte 414 — Cotisants, à la subdivision 4142 — Cotisants, créances douteuses —, ces comptes étant ceux de la nouvelle nomenclature applicable en 1986.

#### II. Procédure d'admission en non-valeur

L'admission en non-valeur des créances du régime d'assurance maladie et maternité des travailleurs non salariés des professions non agricoles est subordonnée à l'avis favorable donné conjointement par le D.R.A.S.S. et le T.P.G. En cas d'avis défavorable, le conseil d'administration de la Caisse mutuelle régionale intéressée sera informé mais ne pourra prononcer l'admission en non-valeur, sous peine de l'annulation prévue à l'article L. 151-1 du Code de la sécurité sociale.

Les organismes conventionnés avec les caisses mutuelles régionales transmettront à celles-ci les propositions d'admission en non-valeur qui, après vérification par la caisse mutuelle régionale, seront transmises au D.R.A.S.S. et au T.P.G. sous la forme d'états établis suivant le modèle annexé à la présente instruction. À terme, une gestion informatique des admissions en non-valeur par les caisses mutuelles régionales supposera une modification de cette annexe. Un nouveau modèle vous sera alors communiqué.

Afin de pouvoir se prononcer, ces deux autorités pourront demander toutes pièces justificatives et renseignements complémentaires qu'elles jugeront nécessaires.

Les avis du D.R.A.S.S. et du T.P.G. doivent être motivés. Ils peuvent être communiqués par écrit à la caisse mutuelle régionale. Toutefois, afin de diminuer les délais de procédure et d'alléger les tâches des services, il est recommandé que ces avis soient donnés au cours des réunions du conseil d'administration de la caisse ou de la commission déléguée.

Il va de soi que dans ce cas, les propositions d'admission en non-valeur doivent parvenir suffisamment tôt au D.R.A.S.S. et au T.P.G.

En toute hypothèse, un avis défavorable doit être motivé.

### III. Suivi des admissions en non-valeur

Il est rappelé que l'admission en non-valeur d'une créance a pour seul résultat d'apurer les prises en charges comptables. Celle-ci n'éteint pas la dette. En conséquence, elle ne libère pas le débiteur; le recouvrement sera repris s'il revient à meilleure fortune. Dès lors, les cotisations admises en non-valeur doivent être suivies par les services des organismes conventionnés.

*Le directeur de la Sécurité sociale,*

François MERCEREAU.

Pour le directeur de la Comptabilité publique :

*Le sous-directeur,*

J.-L. NINU.

**PROPOSITION D'ADMISSION EN NON-VALEUR**

C.M.R. :

O.C. :

ASSURÉ :

Nom :

Prénom :

Adresse :

Profession :

N° d'immatriculation :

Date de radiation :

PÉRIODE		APPEL	COTISATIONS	MAJORATIONS		PÉNALITÉS Article R. 614-5	TOTAL
Du	Au			Article D. 612-20, 1 <sup>er</sup> alinéa	Article D. 612-20, 2 <sup>e</sup> alinéa		
TOTAL .....							

*Moyens de recouvrement mis en œuvre et dates :*

*Mesures prises pour la conservation de la créance et dates :*

*Motifs de la demande d'admission en non-valeur et résultats de l'enquête sur la solvabilité du débiteur :*

*Pièces jointes :*

Visa du responsable qualifié de l'O.C. :

Visa du directeur de la C.M.R. :